

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie
et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale

STATUTS

Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale

I. CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Constitution

Il est formé une association professionnelle régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada 1378 (15 novembre 1958) modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 rabie I 1393 (10 avril 1973) par les présents statuts et par les textes en vigueur, entre les médecins relevant de la spécialité d'Oto-Rhino-Laryngologie et Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale (SMO).

Article 3 : Siège

Est établi au domicile du Président. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Article 4 : Buts et Objet

La Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale a un objectif exclusivement scientifique et vise la promotion et le développement de l'oto-rhino-laryngologie et de la chirurgie cervico-maxillo-faciale.

Elle organise et parraine les manifestations scientifiques (Congres, conférences, séminaires, ateliers, cours post universitaires) et assure la formation médicale continue. Elle publie les travaux scientifiques relatifs à l'oto-rhino-laryngologie et la chirurgie cervico-maxillo-faciale et des spécialités qui s'y rapprochent.

Elle crée des liens avec d'autres sociétés et associations qui ont le même objectif.

Toutes ingérences dans les domaines religieux, philosophique ou politique lui sont interdites.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS

Article 6 : Admissions

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. L'association se compose de

- membres titulaires,
- membres associés nationaux,
- membres correspondants,

- membres honoraires.

a- Pour être membre titulaire, il faut :

- être qualifié en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-maxillo-faciale,
- être en possession de ses droits civils marocains,
- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur,
- déposer une demande écrite auprès du bureau qui statuera,
- et régler la cotisation annuelle.

Seuls les membres titulaires peuvent être candidats au Bureau.

b- Pour être membre associé, il faut être en possession de ses droits civils, Docteur en Médecine et qualifié notamment dans les spécialités suivantes:

- Anesthésiologie,
- Stomatologie,
- Ophtalmologie,
- Neurologie,
- NeuroChirurgie,
- Chirurgie esthétique et plastique,
- Radiologie,
- Allergologie,
- Pédiatrie.

c- Peut-être membre correspondant toute personne physique ou morale, marocaine ou étrangère, qui contribue au rayonnement de la spécialité ORL.

Les candidats aux postes de membre associé ou membre correspondant devant déposer une demande écrite auprès du bureau qui statuera.

d- Le titre de membre d'honneur peut être donné par le Bureau aux personnes marocaines ou étrangères qui ont rendu des services méritoires à l'association ou à la spécialité ORL, et aux membres titulaires ayant cessé toute activité médicale après l'avoir exercé pendant au moins 20 ans. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues d'acquitter la cotisation annuelle.

L'admission en qualité de membre de l'association est prononcée par le Bureau.

Celui-ci peut opposer son refus à toute candidature, mais sa décision doit être motivée.

Les Présidents de la Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale ayant rempli 2 mandats successifs de Présidents sont déclarés d'office Présidents d'honneur.

Article 7 : Démissions

Tout membre peut se retirer de la société en informant le Président par lettre recommandée. Le membre démissionnaire, qui est titulaire ou associé, devra néanmoins verser à l'association les cotisations appelées au moment de sa démission.

Article 8 : Radiation

Le Bureau pourra prononcer l'exclusion des Membres :

- 1) qui cessent de remplir tout ou partie des conditions d'admission,

- 2) auteurs de déclarations inexactes ou incomplètes sur les obligations imposées par l'article 6,
 - 3) ayant plus d'un an de retard dans le paiement de leurs cotisations.
- L'exclusion sera prononcée par le Bureau si l'intéressé, mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation, ne donne pas suite dans un délai d'un mois.

III. COTISATIONS - RESSOURCES - EXERCICE SOCIAL

Article 9 : Cotisations

Chaque membre s'engage à payer, à compter de la date à laquelle il a été admis, la cotisation ainsi que sa participation aux frais de fonctionnement tels que fixés annuellement par le Bureau. Le montant des revenus de l'association doit être suffisant pour couvrir les charges et actions communes, le surplus pouvant être utilisé pour financer des actions spécifiques. Ce montant, les modalités de recouvrements ainsi que les éventuelles sanctions pour paiement tardif sont définis dans le règlement intérieur.

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources se composent

1. des cotisations annuelles et participations aux frais de fonctionnement définies à l'article 9,
2. des subventions publiques et recettes de toute nature que l'association peut recueillir sous quelque forme que ce soit,
3. des biens qu'il est autorisé à acquérir et à gérer conformément à la loi.

Article 11 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

IV. ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT - POUVOIRS

Article 12 : Administration

Les instances de la Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale sont L'assemblée générale et le bureau.

L'association est administré par un Bureau qui est composé de neuf membres dont le Président, élus individuellement pour trois ans par L'assemblée Générale au scrutin secret. Les membres sortants son rééligibles.

Le Président étant élu directement par L'assemblée générale.

Le Bureau procède en son sein à l'élection de :

- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général Adjoint,
- et deux Assesseurs.

La fonction de Président ne peut être conférée à une même personne que pour deux mandats successifs. Pour être candidat au poste de Président, le membre titulaire doit

avoir au moins dix ans d'ancienneté au sein de la société et avoir assuré au moins un mandat au sein du bureau de la société.

Les autres candidats au poste de membre du bureau devant avoir au moins 5 ans d'ancienneté au sein de la société.

Les délibérations et les décisions ne sont valables et légales que si le vote se déroule en présence de la majorité des membres du Bureau. Pour l'élection au sein du bureau aux fonctions autres que celle du Président, la voix de celui-ci est prépondérante, en cas de partage des voix.

Entre deux assemblées, le Bureau peut coopter de nouveaux membres, sans que le nombre des membres constituant le Bureau excède la limite de neuf. La cooptation de nouveaux membres peut se faire, soit pour remplacer un membre démissionnaire ou déchu de ses droits de siéger au Bureau, soit pour passer au maximum de neuf membres prévu par l'article 12. Toute cooptation est soumise à la ratification dès la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige, et au moins, une fois tous les 3 mois. L'ordre du jour étant établi par le Président.

Le Bureau est convoqué par son Président.

Le Bureau est réuni sur convocation de son Président lorsque la demande lui en est faite par des membres représentant les deux tiers du Bureau.

Le Bureau délibère lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre du Bureau ne peut représenter qu'un seul de ses Collègues aux délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante.

Un procès verbal est établi pour chaque réunion. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Le Président convoque les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, en fixe l'ordre du jour. Il représente l'association en toutes circonstances vis-à-vis des tiers, notamment l'association internationale des ORL, et autres associations internationales ou régionales ou nationales de mêmes intérêts et objectifs.

Le Secrétaire Général, et en cas d'empêchement le Secrétaire Général Adjoint, coordonne l'activité de la société, assure les correspondances entre la société et les membres et entre la société et les autres personnes morales et physiques. Il assure la diffusion de l'ordre du jour, Il rédige les procès verbaux et en assure la diffusion.

Le Trésorier Général, et en cas d'empêchement le Trésorier Général Adjoint, administre les finances de la société. Il poursuit le recouvrement des recettes et des cotisations et en donne reçu. Toutefois tous les actes financiers de dépense sont contresignés par le Président. Le montant de la cotisation annuelle de la société est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Pouvoirs

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense des intérêts de l'association. Il jouit notamment, sans que cette énumération soit limitative, des pouvoirs suivants :

1. Représenter l'association en justice devant toutes juridiction aussi bien en demandant qu'en défendant,
2. Exercer les droits réservés à la partie civile,

3. Elaborer et proposer à L'assemblée Générale les présents Statuts et Règlement intérieur et leurs modifications pour approbation, et les faire appliquer au dernier bureau élu ; Proposer à L'assemblée Générale d'annuler les anciens statuts lors de la même séance,
4. Exécuter toutes les résolutions des Assemblées Générales,
5. Proposer à L'assemblée Générale le budget annuel,
6. Instituer pour un objectif précis et une durée déterminée toutes commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers,
7. Se prononcer sur l'admission de tout nouveau membre,
8. Recevoir les sommes dues et régler l'emploi des fonds disponibles et pour cela ouvrir tous comptes en banque,
9. Noter et autoriser toutes dépenses ainsi que toutes acquisitions de biens meubles,
10. Passer tous contrats, en rapport avec l'objet social, avec toutes personnes physiques ou morales,
11. Prendre possession au nom de l'association de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers et accepter tous legs,
12. Demander et recevoir toutes subventions,
13. Conserver, gérer tous biens et droits tant mobiliers qu'immobiliers composant l'actif de l'association. Cependant, toute acquisition ou aliénation de biens ou droits immobiliers doit être soumise à l'accord préalable d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
14. Contracter tous emprunts, donner toutes garanties, toutes mainlevées pour la réalisation d'opérations en rapport avec l'objet social.

Article 15

Le Bureau conférera au Président, à une ou plusieurs personnes membres ou non du Bureau, les pouvoirs qu'il jugera convenables pour tous objets généraux et spéciaux.

Article 16

Le patrimoine de l'association répond seul, des engagements contractés par lui. Aucun des membres de l'association, même s'il participe à son administration, ne peut en être tenu pour personnellement responsable.

V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 17

1. L'assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association, mais seuls les membres titulaires ont voix délibérative.
2. Les membres sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an. Ils peuvent l'être également chaque fois que des questions urgentes et importantes doivent être examinées.
3. L'assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Article 18

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président quinze jours au moins à l'avance par écrit ou par une insertion dans la presse. La convocation à L'assemblée Générale comporte obligatoirement l'ordre du jour et précise la date et le lieu de la

réunion. Toutefois le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale lorsque demande lui en est faite par au moins les deux tiers des membres titulaires de l'association, laquelle demande devra préciser l'ordre du jour.

Article 19

1. Tous les membres de l'association sont admis aux Assemblées Générales sur justification de leur qualité et sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations et contributions. La liste des membres dans leurs différentes catégories étant publiée, mise à jour annuellement, et diffusée par le Secrétaire général.
2. Les membres de l'association peuvent se faire représenter à L'assemblée Générale par un autre membre. Toutefois un membre de l'association ne peut représenter qu'un autre membre au maximum.
3. L'assemblée Générale est présidée par le Président du Bureau ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents ayant délégation.
4. Pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence est établie. Elle est émargée par chaque membre présent et certifiée par le bureau.
5. Au moment de l'élection du Bureau, L'assemblée Générale désigne parmi ses membres quatre personnes dont le membre le plus ancien et le membre le plus récent, non candidats eux-mêmes à la dite élection, pour former le bureau chargé de superviser et d'annoncer les résultats des élections. Ne peuvent voter ou être éligibles que les membres figurant sur la liste des membres et à jour de leurs cotisations. La mise à jour des cotisations pouvant être réalisée séance tenante avant le vote auprès du Trésorier.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

1. L'assemblée Générale Ordinaire., convoquée par le Président, débat et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
2. L'assemblée Générale Ordinaire Annuelle reçoit le rapport moral annuel du Bureau, et le rapport financier. Elle statue sur leur approbation. A cet effet le rapport moral annuel du Bureau et le rapport financier annuel sont mis à la disposition des membres dans les quinze jours précédant la tenue de L'assemblée Générale.
3. L'assemblée Générale Ordinaire ne peut sur première convocation valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. A défaut, une deuxième convocation sera adressée aux membres dans les mêmes formes mais avec un délai de six jours seulement et L'assemblée pourra valablement délibérer si le quart au moins des membres titulaires est présent ou représenté.
4. Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou valablement représentées.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement

Le Président peut décider de convoquer extraordinairement L'assemblée Générale chaque fois qu'un problème particulièrement important le nécessite. Cette Assemblée doit être convoquée dans un délai minimum de quinze jours par écrit ou par avis de presse. Les dispositions de l'article 20, alinéas 3 et 4 s'appliquent à l'A.G.O. réunie Extraordinairement.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie par le Président soit de sa propre initiative soit à l'initiative écrite des deux tiers des membres de la société. Toute modification des statuts est effectuée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement représentés. Le texte des modifications proposées doit être soumis aux membres quinze jours avant la date fixée pour la réunion. A défaut, une deuxième convocation sera adressée aux membres dans les mêmes formes avec un délai de six jours seulement. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

Article 23

Les procès-verbaux des assemblées sont valablement signés par deux membres du Bureau dont le président.

VI. DISSOLUTION

Article 24

L'association peut être dissoute sur la proposition du Bureau par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, acquis à la majorité des deux tiers des membres titulaires ayant valablement pris part au vote. L'Assemblée fixera l'emploi de l'actif net, conformément à la réglementation en vigueur. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Bureau en exercice sera chargé de la liquidation.

VII. COMPETENCE

Article 25

En cas de contestation ou de difficulté entre eux, les membres de l'association font élection de domicile au siège de l'association avec attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège.

REGLEMENT INTERIEUR

Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale

I - LES MEMBRES DE LA SOCIETE MAROCAINE D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET DE CHIRURGIE CERVICO-MAXILLO-FACIALE

Article 1

Sont membres titulaires de la Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale (SMORLCCMF) les Oto-Rhino-Laryngologistes qualifiés (ORL). Ils doivent formuler une demande d'adhésion et régler leur cotisation annuelle.

Article 2

Peuvent être nommés membres associés les autres médecins spécialistes partenaires des Oto-Rhino-Laryngologistes comme stipulé dans l'article 6 des statuts. Ces candidatures seront étudiées par le Bureau et soumises à l'approbation de L'assemblée Générale.

Article 3

La demande d'adhésion jointe au formulaire de la Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale est adressée au Bureau de la société qui doit se prononcer et répondre dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 4

Toute nouvelle adhésion doit être portée à la connaissance de L'assemblée Générale la plus proche pour approbation.

Article 5

Les médecins en cours de spécialisation et les résidents ne sont pas membres titulaires, ne peuvent voter, mais peuvent prendre part à toutes les activités scientifiques de la Société. Les conditions matérielles de leurs participation à ces activités scientifiques seront à fixer par le bureau.

Article 6

Les membres associés sont assujettis aux mêmes droits d'adhésion.

Article 7

Le montant de la cotisation est fixé par L'assemblée Générale. Il doit être réglé au début de chaque année (courant janvier).

Article 8

Le Trésorier est tenu de suivre le recouvrement des droits d'adhésion et de rappeler les retardataires. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux assemblées générales et aux votes.

II - DROITS ET DEVOIRS

Article 9

Aucun membre ne peut prendre d'initiative engageant la Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale sans l'aval du Bureau.

Article 10

Toute procédure de radiation prise pour motif grave doit être avalisée par L'assemblée Générale après un rapport circonstancié du Bureau qui aura au préalable entendu l'intéressé.

Article 11

Les articles du règlement intérieur peuvent être modifiés sur proposition du Bureau et approbation de L'assemblée Générale. Les articles des statuts ne pouvant être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

III - ASSEMBLEES GENERALES ET ELECTIONS

Article 12

L'assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an à l'occasion du Congrès National.

Article 13

Les convocations sont adressées par le Président, à tous les adhérents 15 jours avant la tenue de L'assemblée Générale par voie de presse ou par courrier.

Article 14

L'assemblée Générale ordinaire est présidée par le Président de la Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale.

Article 15

Pour toute Assemblée Générale Extraordinaire le Président est tenu de convoquer cette assemblée conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts de la Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale.

Article 16

Toutes les élections se font au bulletin secret et à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 17

Les membres titulaires et à jour de leur cotisation au jour d'une élection ont le droit de voter.

Article 18

Les membres absents peuvent voter par procuration. La procuration doit être déposée auprès du Président de L'assemblée Générale avant le déroulement des élections en sachant que chacun des membres présents ne peut présenter plus d'une procuration. La procuration doit être écrite sur papier à entête, signée et cachetée par le membre absent. Elle doit spécifier le membre qui en fera usage.

Article 19

Pour être éligible Membre du Bureau, il faut être ORL Qualifié, membre titulaire de la société depuis au moins cinq ans, à jour de ses cotisations, et être présent à L'assemblée Générale. Pour être éligible Président il faut être ORL Qualifié, membre titulaire de la société depuis au moins dix ans, à jour de ses cotisations, avoir occupé au moins un mandat au sein du bureau de la société et être présent à L'assemblée Générale.

Article 20

La liste des adhérents qui ont droit de vote doit être affichée ou mise à la disposition des membres de la société lors de la tenue de toute Assemblée Générale. Une carte d'adhérent avec mise à jour de la cotisation peut être éventuellement établie par le président et cosigné par le trésorier pour chaque membre.

Article 21

La répartition des taches au sein du bureau se fait par consensus entre les membres élus sinon par vote secret à la majorité absolue des voix. Cette répartition doit se faire dans la semaine qui suit les élections. Le Bureau est tenu de déposer dans un délai de 15 jours la constitution du Bureau et le procès-verbal de L'assemblée Générale auprès des autorités compétentes, et le diffuser par voie de presse.

IV - LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Article 22

Le bureau représente la société vis à vis des tiers. Il règle toutes les questions d'ordre intérieur et peut s'adjoindre des conseillers, comme il peut nommer des représentants régionaux dans les différentes régions du royaume. Ces nominations doivent être portées à la connaissance de L'assemblée générale pour approbation.

Article 23

Le Bureau se réunit en séance plénière au moins une fois tous les 3 mois. La présence d'au moins cinq membres est indispensable pour la validité des délibérations.

Article 24

Toute réunion du Bureau ne peut valablement délibérer sans la présence du Président ou d'un Vice-président ayant délégation et du Secrétaire Général ou de son adjoint ayant délégation.

Article 25

Le procès-verbal de chaque réunion, rédigé par le Secrétaire Général est adressé aux membres du Bureau une semaine au moins avant la réunion suivante. Ce procès-verbal

est adopté au début de réunion. Les procès-verbaux des réunions sont archivés dans un registre tenu par le Secrétaire Général et mis à la disposition des Sociétaires. Un bulletin sera publié et mis à jour au moins annuellement. Il comprendra la liste et les coordonnées des différents membres de la société, la liste des sections et l'agenda des manifestations prévues.

Article 26

Trois absences consécutives et non justifiées aux réunions du Bureau entraînent l'exclusion du membre après avoir été appelé à fournir des explications.

Article 27

Les comptes de la Société sont tenus à jour par le Trésorier Général dans un registre mis à la disposition des membres du Bureau et des sociétaires. Le contrôle de la comptabilité est confié à une fiduciaire.

Article 28

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles et gratuites.

Article 29

La Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale organise :

- Le Congrès National annuellement à un mois fixe,
- Des réunions régionales au rythme d'une à deux par an (automne et printemps),
- La participation des sociétaires aux assises scientifiques régionales et internationales.

Elle participe aux assises scientifiques des différentes sections de la société (Associations, Amicales).

V - LES SECTIONS DE LA SOCIETE MAROCAINE D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET DE CHIRURGIE CERVICO-MAXILLO-FACIALE

Article 30

La création d'une section au sein de la société est possible si dix membres titulaires au moins appartenant à la même spécialité ORL en font la demande. Cette demande écrite et déposée auprès du bureau doit exposer clairement les objectifs de la section ainsi que son organisation (Membres du bureau).

Article 31

Toute création de section est soumise à L'assemblée Générale pour approbation.

Article 32

Les membres du bureau de la dite section sont les seuls responsables et interlocuteurs de la Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale.

Article 33

Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale

Toute manifestation organisée par une section est sous l'égide de la Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale. Le financement de telle manifestation est à la charge des membres de la section.

Article 34

Le Président de la Société Marocaine d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie Cervico-Maxillo-Faciale ou son délégué assiste de droit aux manifestations scientifiques de toutes les sections. Il est informé des dates des manifestations de la section.

Article 35

En vue d'éviter les chevauchements des assises scientifiques des différentes sections de la société avec la société elle-même ou entre elles, un agenda annuel spécifiant les dates du Congrès national et les réunions d'automne et du printemps de la société est publié annuellement par le bureau ou tenu à disposition des sections.

Chaque section pour programmer une assise scientifique est tenue de s'inscrire préalablement au niveau du dit agenda annuel.

Il est recommandé aux différentes sections de choisir les mois disponibles, en évitant

- les mois où la société tient des réunions nationales (Mois du Congrès, Mois de la réunion d'automne, Mois de la réunion du Printemps)
- et les mois où une section est déjà pré-inscrite.